REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°038/2023/ANRMP/CRS DU 23 MARS 2023 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT COVEC/CREGC CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°T816/2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'OUVRAGES DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DANS LA COMMUNE DE GRAND BASSAM

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du groupement COVEC/CREGC en date du 09 mars 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 08 mars 2023, enregistrée le 09 mars 2023 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0570, le groupement COVEC/CREGC a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres international n°T816/2022 relatif aux travaux de construction d'ouvrages de drainage des eaux pluviales dans la commune de Grand Bassam ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a reçu un crédit de l'Association Internationale de Développement (IDA) d'un montant équivalent à trois cent quinze millions (315.000.000) de dollars pour le financement des activités du Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine (PARU), et a l'intention d'utiliser une partie de ce crédit pour effectuer des paiements autorisés au titre du marché relatif aux travaux de construction d'ouvrages de drainage des eaux pluviales dans la commune de Grand-Bassam ;

A cet effet, le PARU a lancé, en date du 12 septembre 2022, l'avis d'appel d'offres international n°T816/2022 relatif aux travaux de construction d'ouvrages de drainage des eaux pluviales dans la commune de Grand-Bassam ;

Cet appel d'offres international, financé par le Crédit IDA N°66860-CI, est constitué des lots suivants :

- le lot 1 relatif au Tronçon BV B, linéaire total ouvrages 3294 ;
- le lot 2, relatif au Tronçon BV D et BV E, linéaire total ouvrages 3119 ;

A la date limite de dépôt des offres fixée au jeudi 27 octobre 2022, l'autorité contractante a réceptionné quatorze (14) plis parmi lesquels un (01) a été déposé hors-délai ;

Ainsi, à la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue à la même date, douze (12) entreprises ont soumissionné pour les deux (02) lots et une (01) entreprise uniquement pour le lot 2 ;

A l'issue de l'examen préliminaire, l'entreprise MBTP soumissionnaire aux deux lots a été éliminée du fait de son exclusion de toute participation à une procédure de passation des marchés publics depuis le 09 janvier 2023 et les entreprises suivantes ont été retenues pour l'évaluation technique de leurs offres :

- CHINA GEZHOUBA GROUP COMPANY LIMITED (CGGC), soumissionnaire aux lots 1 et 2 avec des montants totaux respectifs de 2 661 983 635 FCFA TTC et 4 639 455 665 FCFA TTC ainsi qu'un taux de rabais appliqué de 3% sans condition ;
- A.R. HOURIE, soumissionnaire aux lots 1 et 2 avec des montants totaux respectifs de 2 243 868 696 FCFA HT et 4 486 248 032 FCFA HT, ainsi qu'un taux de rabais de 5% en cas d'attribution des lot 1 et lot 2 ;
- MIM, soumissionnaire aux lots 1 et 2 avec des montants totaux respectifs de 2 405 319 048 FCFA TTC et 4 778 638 642 FCFA TTC, ainsi qu'un taux de rabais de 5% en cas d'attribution du lot 1 ou du lot 2 ;
- Groupement LKH/MAKISSA SERVICES, soumissionnaire aux lots 1 et 2 avec des montants totaux respectifs de 2 432 035 702 FCFA TTC et 4 793 556 136 FCFA TTC, ainsi qu'un taux de rabais de 5% en cas d'attribution du lot 1 ou du lot 2 ;
- ENTREPRISE DE CONSTRUCTION N'TIOBALA, soumissionnaire aux lots 1 et 2 avec des montants totaux respectifs de 2 988 303 072 FCFA TTC et 5 977 029 811 FCFA TTC, sans rabais ;
- Groupement LE BATISSEUR/MK CONSTRUCTION, soumissionnaire aux lots 1 et 2 avec des montants totaux respectifs de 2 749 922 811 FCFA HT et 5 695 694 495 FCFA HT, sans rabais ;

- EGS, soumissionnaire aux lots 1 et 2 avec des montants totaux respectifs de 2 758 397 176 FCFA HT et 5 050 237 401 FCFA HT, sans rabais ;
- Groupement LRA/ESPINA soumissionnaire aux lots 1 et 2 avec des montants totaux respectifs de 2 802 191 107 FCFA HT et 5 714 041 907 FCFA, sans rabais ;
- Groupement COVEC/CREGC soumissionnaire aux lots 1 et 2 avec des montants totaux respectifs de 3 066 085 351 FCFA HT et 4 345 062 952 FCFA HT, ainsi que des taux de rabais de 4,5% sur le lot 1 et 5% sur le lot 2, en cas d'attribution des deux lots ;
- SNCE soumissionnaire aux lots 1 et 2 avec des montants totaux respectifs de 3 793 815 677 FCFA HT et 7 113 460 057 FCFA HT, ainsi qu'un taux de rabais appliqué de 2% en cas d'attribution des lot 1 et lot 2 ;
- FRANZETTI-CI soumissionnaires aux lots 1 et 2 avec des montants totaux respectifs de 3 854 971 326 FCFA HT et 7 005 841 926 FCFA HT, sans rabais ;
- Groupement CECO SA/IBT soumissionnaires au lot 2 avec un montant total de 5 559 131 213 FCFA HT, sans rabais ;

A l'issue de l'évaluation technique des offres du lot 1, l'entreprise A.R HOURIE, le Groupement LE BATISSEUR/MK CONSTRUCTION, le Groupement COVEC/CREGC, et l'entreprise FRANZETTI-CI, classés respectivement 1er, 2ème, 3ème et 4ème, ont été jugés conformes pour l'essentiel ;

A l'issue de l'évaluation technique des offres du lot 2, le Groupement COVEC/CREGC, l'entreprise A.R HOURIE, le Groupement LE BATISSEUR/MK CONSTRUCTION et l'entreprise FRANZETTI-CI classés respectivement 1er, 2ème, 3ème et 4ème, ont été jugés conformes pour l'essentiel ;

A l'issue de l'évaluation financière et au regard des rabais proposés par l'entreprise A.R HOURIE et le groupement COVEC/CREGC, la COJO a décidé d'attribuer, en sa séance de jugement des offres en date du 11 janvier 2023, le lot 1 à l'entreprise A.R. HOURIE pour un montant de deux milliards deux cent quarante-trois millions huit cent soixante-huit mille six cent quatre-vingt-seize (2 243 868 696) FCFA HT/HD et le lot 2 au Groupement COVEC/CREGC pour un montant de quatre milliards cent vingt-sept millions huit cent neuf mille huit cent trois (4 127 809 803) FCFA HT/HD, puis a transmis ces résultats à l'avis de non objection du bailleur ;

En retour, par courriel en date du 25 janvier 2023, la Banque mondiale a émis une objection sur les travaux de la Commission, en attirant l'attention du PARU notamment, sur l'application des rabais conditionnels et l'a invité à clarifier les scénarios considérés, les conditions dans lesquelles les rabais ont été pris en compte, tout en lui demandant de choisir le scénario le plus avantageux ;

La Banque explique que les conditions de rabais proposées n'ont pas été respectées, car l'entreprise A.R HOURIE et le groupement COVEC/CREGC ont tous les deux proposés des rabais à condition d'être attributaire des deux lots à la fois ;

La Banque poursuit en indiquant que si l'entreprise A.R HOURIE est bien positionnée pour remplir ces conditions, il n'en n'est pas de même pour le groupement COVEC/CREGC, et en déduit que l'ordre de priorité au niveau du lot 2 changerait et l'entreprise A.R. HOURIE pourrait se voir attribuer les deux (02) lots, en appliquant le rabais ;

Sur la base des observations du bailleur, la COJO a appliqué les rabais de 5% sur les montants des offres financières de l'entreprise A.R. HOURIE et du Groupement COVEC/CREGC, toutes deux conformes pour l'essentiel pour les lots 1 et 2, ramenant ainsi pour l'entreprise A.R HOURIE, son offre financière totale de six milliards sept cent trente millions cent seize mille sept cent vingt-huit (6 730 116 728) FCFA HT/HD à six milliards trois cent quatre-vingt-treize millions six cent dix mille huit cent quatre-vingt-onze virgule six (6 393 610 891,6) FCFA HT/HD, et celle du groupement COVEC/CREGC, de sept milliards quatre cent onze

millions cent quarante-huit mille trois cent trois (7 411 148 303) FCFA HT/HD à sept milliards quarante millions cinq cent quatre-vingt-dix mille huit cent quatre-vingt-six virgule neuf (7 040 590 886,9) FCFA HT/HD ;

Ainsi, à l'issue de la séance de jugement des offres en date du 06 février 2023, la Commission d'Ouverture et de Jugement des Offres (COJO) a proposé d'attribuer les lots 1 et 2 à l'entreprise A.R HOURIE pour un montant respectif, tenant compte des rabais de 5%, de deux milliards cent trente et un millions six cent soixante-quinze mille deux cent soixante-deux (2 131 675 262) FCFA HT/HD pour le lot 1 et quatre milliards deux cent soixante et un millions neuf cent trente-cinq mille six cent trente et un (4 261 935 631) FCFA HT/HD pour le lot 2, soit un montant, au total pour les deux (02) lots de six milliards trois cent quatre-vingt-treize millions six cent dix mille huit cent quatre-vingt-treize (6 393 610 893) FCFA HT/HD, et a transmis ces résultats à l'avis de non objection du bailleur ;

Par courriel en date du 09 février 2023, la Banque Mondiale a donné son avis de non-objection sur les nouveaux résultats de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations ;

Par correspondance en date du 15 février 2023, le PARU a notifié au groupement COVEC/CREGC l'Intention d'Attribution n°01/2023 du marché issu de l'AOI n°T816/2022 à l'entreprise A.R. HOURIE ;

En retour, par courrier en date du 16 février 2023, le groupement COVEC/CREGC a sollicité auprès du PARU, une séance de débriefing portant sur la décision d'intention d'attribution du marché ;

N'ayant pas été convaincue par les explications de l'autorité contractante lors de la séance de débriefing qui s'est tenue le jeudi le 23 février 2023, ledit groupement a exercé le 27 février 2023 un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, à l'effet de contester la décision d'intention d'attribution du marché à l'entreprise A.R. HOURIE ;

Face au rejet de son recours gracieux par le PARU le 03 mars 2023, le requérant a introduit le 09 mars 2023 un recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le groupement COVEC/CREGC reproche à l'autorité contractante de n'avoir pas suffisamment démontré que la décision d'attribution des lots 1 et 2 à l'entreprise A.R HOURIE respecte les critères d'attribution de deux (02) lots à une entreprise, conformément au DAO ;

Le requérant soutient qu'il a été jugé conforme pour l'essentiel pour les deux lots et classé 3ème pour le lot 1 et 1er pour le lot 2, de sorte qu'il aurait dû être déclaré attributaire de ce lot ;

Il affirme en outre que l'attribution des lots 1 et 2 au profit de l'entreprise A.R. HOURIE est intervenue en violation des critères d'évaluation et de qualification contenus dans le dossier d'appel d'offres puisque pour être attributaire des deux (02) lots, il aurait fallu être conforme pour l'essentiel et moins disant sur ces lots ;

Il conclut que de tels agissements de la part de la COJO peuvent laisser supposer que d'autres critères ne figurant pas dans le DAO ont été appliqués ;

Aussi, sans remettre les analyses en cause, sollicite-t-il la réévaluation de l'offre de l'entreprise attributaire ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invité, par correspondance en date du 13 mars 2023, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, le PARU a indiqué que la COJO n'a nullement violé les règles de l'appel d'offres international

n°T816/2022 et a fait noter que la Commission n'a pas utilisé d'autres critères d'évaluation des offres que ceux prévus dans le DAO ;

Il a expliqué que le groupement COVEC/CREGC étant classé 3ème et 1er, respectivement pour le lot 1 et le lot 2, l'application des rabais proposés, à hauteur de 4,5% pour le lot 1 et 5% pour le lot 2 dans l'hypothèse où il serait attributaire des deux lots à la fois, n'a pas donné d'offre avantageuse pour le maître d'ouvrage, de même que l'attribution séparée des deux lots ;

Elle a en revanche ajouté que l'entreprise A.R. HOURIE étant classée 1er et 2ème, respectivement pour le lot 1 et le lot 2, l'application des rabais proposés, à hauteur de 5% pour le lot 1 et 5% pour le lot 2 au cas où elle serait attributaire des deux lots à la fois, a donné une offre avantageuse pour le maître d'ouvrage ;

Ainsi, pour le PARU, l'attribution séparée de deux lots, notamment le lot 1 à l'entreprise A.R. HOURIE et le lot 2 au Groupement COVEC/CREGC, ne lui est pas avantageuse ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des critères d'attribution au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du Code des marchés publics, « ***Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent Code, sous réserve des dispositions prévues par les accords de financement*** » **;**

Qu'en l'espèce, le point 3 de l'avis d'appel d'offres prévoit que : « *La procédure sera conduite par mise en concurrence internationale en recourant à un Appel d'Offres (AO) telle que définie dans le Règlement de Passation des Marchés applicables aux Emprunteurs dans le cadre de Financement de Projets d'Investissement en date de Juillet 2016 révisée en Novembre 2017 et en Août 2018 (Passation des marchés dans le cadre du FPI par les Prêts de la BIRD et les Crédits ou Dons de l'IDA) de la Banque mondiale, et ouverte à tous les soumissionnaires de pays éligibles tels que définis dans le Règlement de passation des marchés.* » ;

Qu'aux termes du point 3.1 c de l'annexe III dudit Règlement, portant sur les plaintes relatives à la passation des marchés, ***« Les plaintes faisant suite à la transmission de la notification d'intention d'attribution du marché (ou notification d'intention de conclure un accord de financement) doivent être soumises à l'Emprunteur avant la fin du délai d'attente. L'Emprunteur accuse réception de la plainte par écrit sous trois (3) jours ouvrables, l'étudie et y répond dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception de la plainte. (…) » ;***

Que le point 5.79 de la section V portant sur les dispositions relatives à la passation des marchés et contrats ajoute que ***« La transmission de la Notification d'Intention d'Attribuer le Marché/Contrat émise par l'Emprunteur (ou dans le cas d'un accord Cadre, de la notification d'intention de conclure l'accord cadre) marque le début du délai d'Attente, qui court au moins dix (10) jours ouvrables à compter de cette date, sauf prolongation dans les conditions visées au paragraphe 5.82. Le marché ou le contrat ne peut être attribué avant ou pendant le Délai d'Attente. »***

Qu'en l'espèce, il est constant que le PARU a notifié, par courriel en date du 15 février 2023 au groupement COVEC/CREGC, la décision d'intention attribuer le marché à l'entreprise A.R. HOURIE ;

Qu'en application des points 3.1 b et 5.79 précités, le requérant disposait d'un délai de dix (10) jours ouvrables expirant le 1er mars 2023 pour exercer un recours préalable auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 27 février 2023, soit le huitième (8ème) jour ouvrable qui a suivi, le requérant a respecté les délais du recours préalable ;

Considérant que le PARU disposait, à son tour, d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception de la plainte, expirant le 20 mars 2023, pour répondre à ce recours ;

Que celui-ci a rejeté le recours gracieux du groupement COVEC/CREGC le 03 mars 2023, soit le quatrième (4ème) jour ouvrable qui a suivi ;

Considérant que le règlement de la Banque Mondiale n'ayant pas prévu de dispositions sur le recours non juridictionnel, il est alors fait application du Code de marchés publics conformément aux prescriptions de l'article 4 précité ;

Qu'à cet effet, l'article 144 in fine du Code des marchés publics dispose qu'en cas de recours gracieux, « ***En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation*** » ;

Que l'article 145.1 dudit Code ajoute que ***« La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief »*** ;

Qu'en l'espèce, face au rejet de son recours gracieux, le requérant disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 10 mars 2023 pour exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

Que le requérant ayant introduit son recours auprès de l'ANRMP le 09 mars 2023, soit le quatrième (4ème) jour ouvrable qui a suivi, il y a lieu de le déclarer recevable ;

DECIDE :

1) Le recours non juridictionnel exercé le 09 mars 2023 par le groupement COVEC/CREGC est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement COVEC/CRGC et au PARU avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE